

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD

5 août 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 août 2024 à 19 h 00 au Pavillon de la Montagne.



Présents : M. Claude Riverin, maire
M. Michel Blackburn, conseiller poste 1
M. Eric Larouche, conseiller poste 2
M. Étienne Voyer, conseiller poste 3
M. Gilles Tremblay, conseiller poste 5
Mme Suzan Lecours, conseillère poste 6

Absent(s) : Mme Kim Limoges, conseillère poste 4



Est également présent, M. Éric Emond, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie du projet de procès-verbal ont été remises 72 heures avant la journée de cette séance.

Tous les conseillers formant quorum sous la présidence du maire, M. Claude Riverin, l'assemblée est déclarée ouverte.

1. MOT DE BIENVENUE

M. le maire, Claude Riverin souhaite la bienvenue à tous et salue les personnes présentes dans la salle.

174-2024

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT que M. le maire, Claude Riverin a fait lecture de l'ordre du jour ;

CONSIDÉRANT QUE le maire informe le conseil que le point 6.13 *TECQ 2019, reddition de compte finale* a été retiré de l'ordre du jour ;

IL EST PROPOSÉ par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. MOT DE BIENVENUE

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR - résolution

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2024 – résolution

4. CORRESPONDANCE

4.1 Lettre de Mme Isabel Charest, ministre responsable du sport, du loisir et du plein air, programme PAFIRSPA, projet patinoire

4.2 Lettres de la ministre des Transports, Mme Geneviève Guilbault, programme d'aide à la voirie locale, volet projets particuliers d'amélioration

4.3 Lettre de Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales, programme TECQ 2024

5. COMITÉS ET DOSSIERS MAJEURS

5.1 Tour de table, comités et dossiers majeurs

5.2 Projet eaux usées

5.3 Projets établissements de villégiature, ancienne Nichouette

5.4 Projet établissements de villégiature, Anse d'en haut

5.5 Projet résidentiel, lac Neil

5.6 Plan directeur, réflexion aménagement cœur villageois, état de situation

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1 Dépôt de la liste des revenus reçus en juillet 2024

6.2 Dépôt de la liste des dépenses pour le mois de juillet 2024

6.3 Devis d'exigences minimales chaussées municipales – adoption

6.4 Ententes, droit de passage, chemin de Tableau – résolution

6.5 Bilan gestion des matières résiduelles 2023, MRC du Fjord-du-Saguenay – dépôt

6.6 Party de chasse 2024, autorisation dérogation au règlement sur les nuisances, bruit – résolution

6.7 Autorisation de signature, entente pour un droit de passage, M. Gaétan Ruest, rue de la Montagne - résolution

6.8 Offre de service, Agorasport, acquisition patinoire extérieure – résolution

6.9 Offre de service, Englobe, travaux ingénierie, amélioration chemin du lac Neil – résolution

6.10 Congrès annuel, Fédération québécoise des municipalités, délégation représentants – résolution

6.11 Entente intermunicipale pour le service centralisé de réponse aux appels d'urgence 911 – résolution

6.12 Nomination pro-maire, mois d'août, septembre et octobre 2024 – résolution

6.13 TECQ 2019, reddition de compte finale – résolution

6.14 Offre de services, Produits BCM Compteurs d'eau -résolution

7. AUTORISATIONS DE PAIEMENTS

7.1 Autorisation de paiement, MRC du Fjord-du-Saguenay, quotes-parts diverses, 37 368.31\$ - résolution

8. URBANISME

8.1 Absence inspectrice municipale

9. RÈGLEMENTS

9.1 Adoption second projet de Règlement 341-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 249-2015 relativement à l'encadrement de l'hébergement touristique en matière de résidence de tourisme

9.2 Adoption second projet de Règlement 342-2024 modifiant le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 255-2015 relativement à l'application d'un PAE pour l'hébergement récréotouristique

9.3 Adoption, second projet de Règlement d'amendement numéro 343-2024 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 252-2015 relativement aux demandes concernant l'hébergement touristique

10. DIVERS

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

12. DISPOSITIONS FINALES

12.1 Levée de la séance

3. PROCÈS-VERBAUX

175-2024

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2024

Il est proposé par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Gilles Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité que soit adopté le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2024.

4. CORRESPONDANCE

4.1 Lettre de Mme Isabel Charest, ministre responsable du sport, du loisir et du plein air, programme PAFIRSPA

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond résume le contenu de la lettre de Mme Isabel Charest, ministre responsable du sport, du loisir et du plein air confirmant que le projet de la municipalité de remplacer les bandes de la patinoire extérieure a été retenu par le gouvernement via le programme PAFIRSPA, ce qui confirme l'obtention d'une subvention de 32 404\$.

4.2 Lettre de la ministre des Transports, Mme Geneviève Guilbault, programme d'aide à la voirie locale

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond résume le contenu de deux lettres de Mme Geneviève Guilbault, ministre des Transports confirmant l'octroi à la municipalité d'un montant de 15 000\$ et d'un montant de 25 000\$ sur trois ans pour permettre l'amélioration des chemins municipaux via le Programme d'aide à la voirie locale.

4.3 Lettre de Mme André Laforest, ministre des Affaires municipales, programme TECQ 2024

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond résume le contenu de la lettre de Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales, confirmant que la municipalité recevra 596 872\$ pour la réalisation des travaux d'infrastructures municipales via le programme de Transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028.

Par la suite, le maire, M. Claude Riverin livre un complément d'information concernant cet octroi.

5. COMITÉS ET DOSSIERS MAJEURS

5.1 Tour de table, comités et dossiers majeurs.

Mme Suzan Lecours informe les citoyens que la municipalité a procédé à l'embauche de Mme Élisabeth Gravel à titre de responsable de la bibliothèque.

Par ailleurs, M. Gilles Tremblay mentionne que l'absence de l'un des employés de la municipalité force à remettre certains projets d'amélioration des chemins municipaux à l'automne. L'entretien des chemins se fait par contre normalement, précise-t-il.

5.2 Projets eaux usées

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond informe que les ingénieurs au dossier ont déposé des plans et devis à 80% au ministère des Affaires municipales. Il rappelle que les démarches se poursuivent pour attacher le financement du projet et qu'une rencontre d'information devrait avoir lieu cet automne.

5.3 Projet établissements de villégiature, ancienne Nichouette, séance d'information

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond mentionne que les promoteurs ont mis le projet sur pause, le temps d'avoir une confirmation que leur futur établissement pourra utiliser le futur réseau de traitement des eaux usées de la municipalité.

5.4 Projet établissements de villégiature, Anse d'en haut

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond mentionne que le promoteur poursuit ses démarches auprès de différents experts afin de compléter le projet. Une rencontre avec la municipalité devrait avoir lieu après les vacances.

5.5 Projet résidentiel, lac Neil

Le directeur général informe la population des derniers éléments concernant le projet résidentiel dans le secteur du lac Neil. Il mentionne notamment qu'une séance d'information regroupant les résidents du secteur et des représentants de la municipalité a eu lieu.

Pour sa part, le maire, M. Claude Riverin souligne que la municipalité a entrepris des discussions avec le promoteur concernant la mise aux normes du chemin du lac Neil.

5.6 Plan directeur, réflexion aménagement cœur villageois, état de situation

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond mentionne que deux séances importantes de consultation auront lieu le 17 septembre.

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1 Dépôt de liste des revenus reçus en juillet 2024

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des revenus reçus en juillet 2024.

6.2 Dépôt de la liste des dépenses pour le mois de juillet 2024

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des dépenses pour le mois de juillet 2024.

176-2024

6.3 Devis d'exigences minimales chaussées municipales

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et adopté à l'unanimité, d'adopter les devis d'exigences minimales pour les chaussées municipales.

177-2024

6.4 Entente, droit de passage, chemin de Tableau

CONSIDÉRANT le projet d'entente soumis à l'approbation du conseil portant sur les lots 6 089 377, 6 455 848 et 6 289 592, formant une partie du chemin du Tableau, à intervenir avec différents propriétaires du secteur situés en amont de ladite partie du chemin (ci-après « l'Entente »);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire uniquement consacrer des droits qui étaient exercés avant la mise en place des barrières dans le secteur, elles-mêmes installées consécutivement à l'acte de servitude autorisé par la résolution no 114-2023;

CONSIDÉRANT QUE les parties à l'acte de servitude ont été dûment avisées;

CONSIDÉRANT le caractère non-exclusif dudit acte de servitude;

CONSIDÉRANT QUE les termes de l'Entente satisfont les parties;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité ce qui suit :

D'APPROUVER l'Entente convenue entre les parties;

DE MANDATER M. Éric Émond, directeur-général et greffier-trésorier, pour la signature de ladite Entente ainsi que tout document utile à sa mise en œuvre.

6.5 Bilan gestion de matières résiduelles 2023, MRC du Fjord-du-Saguenay

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond dépose le bilan de la gestion des matières résiduelles pour l'année 2023 préparé par la MRC du Fjord-du-Saguenay.

178-2024

6.6 Party de chasse 2024, autorisation dérogation au règlement sur les nuisances, bruit

CONSIDÉRANT les articles 19 à 30 du Règlement 900 concernant les nuisances;

CONSIDÉRANT QUE l'article 31 prévoit que le conseil peut accorder une dérogation pour certains événements spéciaux;

CONSIDÉRANT la volonté de l'Association sportive de Sainte-Rose-du-Nord d'organiser l'édition 2024 du party de chasse, le 26 octobre 2024;

CONSIDÉRANT la demande des organisateurs d'obtenir une dérogation relative au bruit :

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité d'émettre une dérogation aux organisateurs du Party de chasse afin de permettre de faire du bruit jusqu'à 3 heures au matin lors de l'événement du 26 octobre.

179-2024

6.7 Autorisation de signature, entente pour un droit de passage, M. Gaétan Ruest, rue de la Montagne

CONSIDÉRANT QUE M. Gaétan Ruest a acquis le terrain désigné comme étant le lot SIX MILLIONS QUATRE-VINGT-HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-QUATRE (6 088 454) du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi (ci-après le « Terrain »), par voie d'acte de vente notarié intervenu et signé en date du 5 avril 2023, devant Me Annabel Chung, notaire à Brossard sous le numéro 3 913 de ses minutes ;

CONSIDÉRANT QUE le terrain susmentionné fait l'objet d'une enclave et que le ministère des Ressources naturelles du Québec est propriétaire

Du lot SIX MILLIONS QUATRE-VINGT-HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT SIX (6 088 426) adjacent ;

CONSIDÉRANT QUE le lot SIX MILLIONS QUATRE-VINGT-HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT SIX (6 088 426) est une forêt inexploitée sous la responsabilité de la MRC du Fjord-du-Saguenay ;

CONSIDÉRANT QUE M. Ruest a entrepris des démarches auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay et de la Municipalité afin de trouver un moyen de résoudre la situation d'enclave dont le lot en question fait l'objet ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté la résolution 222-2023 en date du 6 novembre 2023, qui confirme que celle-ci ne s'opposera pas à la construction d'un chemin d'accès sur le Terrain ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire se réserver le droit d'entamer un projet touristique sur le lot 6 088 426 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, qui pourrait se concrétiser au courant des prochaines années ;

CONSIDÉRANT QU'UN projet d'entente a été soumis au conseil afin de permettre à M. Ruest de construire un chemin d'accès tout en garantissant que la Municipalité pourra réaliser un projet sur le lot SIX MILLIONS QUATRE-VINGT-HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT SIX (6 088 426) :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité d'autoriser M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier à signer une entente avec M. Gaétan Ruest pour permettre à celui-ci de désenclaver son terrain tout en protégeant les droits de la Municipalité face à la réalisation d'un éventuel projet sur le lot 6 088 426.

180-2024

6.8 Offre de service, Agorasport, acquisition patinoire extérieure

CONSIDÉRANT la lettre de de Mme Isabel Charest, ministre responsable du sport, du loisir et du plein air confirmant que le projet de la municipalité de remplacer les bandes de la patinoire extérieure a été retenu par le gouvernement via le programme PAFIRSPA, ce qui confirme l'obtention d'une subvention de 32 404\$;

CONSIDÉRANT la confirmation de la participation financière de Desjardins à la hauteur de 15 000\$ pour l'acquisition des nouvelles bandes de la patinoire extérieure;

CONSIDÉRANT le montage financier présenté par le directeur général et greffier-trésorier relatif au projet;

CONSIDÉRANT l'offre de services d'Agorasport :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité, d'accepter l'offre de services d'Agorasport et de procéder à l'acquisition de nouvelles bandes pour la patinoire extérieure, pour un montant de 40 885.11\$.

181-2024

6.9 Offre de service, Englobe, travaux d'ingénierie, amélioration du chemin du lac Neil

CONSIDÉRANT le projet de développement domiciliaire de M. Marco Tremblay de Osblock dans le secteur du lac Neil;

CONSIDÉRANT l'article 4.3 du Règlement 339-2024 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux mentionne qu'aucun permis de lotissement, aucun permis de construction ou d'occupation, ni aucun certificat ne peut être délivré à l'égard d'un projet qui requiert la réalisation de travaux municipaux, à moins que le requérant n'ait conclu préalablement avec la Municipalité une entente visée au présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de développement domiciliaire de M. Marco Tremblay nécessite une entente avec la municipalité tel que prévoit le Règlement 339-2024 pour permettre l'amélioration du chemin du lac Neil;

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser préalablement une étude d'ingénierie afin de connaître les travaux requis et de préparer les plans et devis ;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services déposée par Englobe ;

CONSIDÉRANT l'entente intervenue avec le promoteur, M. Marco Tremblay voulant que celui-ci paie la moitié des frais reliés aux travaux d'ingénierie :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité, d'accepter l'offre de service de Englobe conditionnellement à ce que le promoteur accepte de payer la moitié des coûts reliés aux travaux d'ingénierie.

182-2024

6.10 Congrès annuel, Fédération québécoise des municipalités, délégation représentants

IL EST PROPOSÉ par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité de déléguer M. Claude Riverin et Mme Kim Limoges comme représentants de la municipalité lors du congrès 2024 de la Fédération québécoise des municipalités.

182-2024

6.11 Entente municipale pour le service centralisé de réponse aux appels d'urgence 911

CONSIDÉRANT QU'une entente pour le dépôt d'un appel d'offres commun pour un service de centrale d'appels d'urgence 9-1-1 a été signée entre toutes les municipalités locales et la MRC du Fjord-du-Saguenay en avril 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE cette entente a permis à la MRC d'octroyer un contrat, pour donner suite à un appel d'offres, à la Ville d'Alma, pour un service d'appels d'urgence 9-1-1 ainsi qu'un service d'appels d'urgence secondaire pour une durée de 5 ans, incluant une période de renouvellement de 2 ans ;

CONSIDÉRANT QUE le contrat de service avec la Ville d'Alma est venu à échéance en avril 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'il serait opportun d'octroyer un contrat de gré à gré à la Ville d'Alma afin de poursuivre le service d'appels d'urgence 9-1-1, ainsi qu'un service d'appels d'urgence secondaire pour une durée de 5 ans ;

CONSIDÉRANT QUE le centre d'appels 911 de la Ville d'Alma est certifié par le ministère de la Sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QUE le service se paie de façon autonome via les redevances perçues aux télécommunicateurs par l'agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec ;

CONSIDÉRANT le projet d'entente intermunicipale proposé :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Étienne Voyer, conseiller, et adopté à l'unanimité d'autoriser le directeur général à signer l'entente intermunicipale de délégation pour la conclusion d'une entente de services pour un centre d'appels d'urgence 9-1-1.

183-2024

6.12 Nomination pro-maire, mois d'août, septembre et octobre 2024

ILEST PROPOSÉ par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité, de nommer Mme Suzan Lecours à titre de pro-maire pour les mois d'août, septembre et octobre 2024.

6.13 TECQ 2019. Reddition de compte finale

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

183-2024

6.14 Offre de services, Produits BCM compteurs d'eau

CONSIDÉRANT l'obligation de respecter les exigences gouvernementales voulant que 20 résidences de la municipalité reliées au réseau public soient munies d'un compteur d'eau;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de procéder à l'installation de vingt compteurs d'eau dans des résidences de la municipalité reliées au réseau municipal et d'assumer les frais liés à ces installations ;

CONSIDÉRANT l'offre de services de Produits BCM pour l'acquisition de 15 compteurs d'eau :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Gilles Tremblay, conseiller, et adopté à l'unanimité d'accepter l'offre de services de Produits BCM et de procéder à l'acquisition de 15 compteurs d'eau pour un montant de 2975.55 plus taxes applicables.

7. AUTORISATIONS DE PAIEMENT

184-2024

7.1 Autorisation de paiement, MRC du Fjord-du-Saguenay, quotes-parts diverses, 37 368.31\$

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité, d'autoriser le

paiement de la facture de la MRC du Fjord-du-Saguenay relative à différentes quotes-parts, pour un montant de 37 368.31\$

8. URBANISME

8.1 Absence inspectrice municipale

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier fait le point sur le fonctionnement du service de l'urbanisme et de l'évaluation.

9. RÈGLEMENTS

185-2024

9.1 Adoption, second projet de Règlement 341-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 249-2015 relativement à l'encadrement de l'hébergement touristique en matière de résidence de tourisme

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chap. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 249-2015 de Sainte-Rose-du-Nord est entré en vigueur le 12 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01) établit une distinction entre les établissements d'hébergement touristique offerts au sein d'une résidence principale et les établissements d'hébergement touristique général ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi, les résidences de tourisme sont des activités d'hébergement récréotouristique commerciales offertes dans des habitations qui ne constituent pas la résidence principale du demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE Sainte-Rose-du-Nord est reconnue pour ses attraits récréotouristiques et de ce fait, l'on constate un engouement sur le territoire pour offrir des résidences de tourisme dans des habitations unifamiliales ou des logements entiers ;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de l'offre pour des résidences de tourisme exacerbe la pénurie du logement locatif sur le territoire et crée une surenchère sur le prix des maisons ;

CONSIDÉRANT QUE l'accès à un logement locatif ou à une habitation à coût abordable demeure un enjeu à Sainte-Rose-du-Nord en regard du maintien de la population résidente et de son renouvellement par des jeunes familles ou pour la rétention des travailleurs ;

CONSIDÉRANT QU' il importe de préserver la qualité de vie ainsi que le dynamisme social et culturel au sein des quartiers existants et de consolider les services à la population dans les périmètres urbains ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite encadrer les activités d'hébergement touristique notamment en matière de résidence de tourisme compte tenu de la législation québécoise ;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du plan d'urbanisme visent entre autres, la conservation d'un noyau de village vivant, dynamique et attrayant ainsi que le maintien de la qualité de vie au sein des quartiers en préservant la tranquillité ainsi qu'une proximité et une accessibilité des services pour les résidents ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord tenue le 3 juin 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité, que le second projet de règlement portant le numéro 341-2024 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 – TERMINOLOGIE

L'article 2.9 du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié de la manière suivante :

Par l'ajout, après la définition de « Établissement d'hébergement touristique », de la définition suivante, qui se lit comme suit :

« **Établissement de résidence principale** : Établissement d'hébergement touristique complémentaire à l'usage habitation où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. S'entend comme la résidence principale, la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

Par le remplacement de la définition de "Gîte touristique" qui se lira dorénavant comme suit :

« **Gîte touristique** : le gîte touristique est un établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. Le gîte touristique est un usage complémentaire à un usage résidentiel. »

Par le remplacement de la définition de "Résidence de tourisme" qui se lira dorénavant comme suit :

« **Résidence de tourisme** : Établissement d'hébergement touristique autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement dans un appartement, une maison ou un chalet meublé, incluant un service d'auto-cuisine. Une résidence de tourisme doit être considérée comme un usage principal d'hébergement récréotouristique appartenant à la classe d'usage Rc "Récréation et hébergement touristique". »

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.5 - GROUPE RÉCRÉATION

L'article 5.3.5 est modifié de la manière suivante :

Par le remplacement du paragraphe 4., de la Classe Rc "Récréation et hébergement touristique", pour se lire comme suit :

« 4. Résidence de tourisme à la condition de respecter les dispositions édictées à la section 11.15; »

ARTICLE 3 AJOUT DE LA SECTION 11.15 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UNE RÉSIDENCE DE TOURISME

Le règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié par l'ajout, après l'article 11.14.13, de la section 11.15 qui se lit comme suit :

« 11.15 Dispositions particulières relatives à une résidence de tourisme

Une résidence de tourisme est autorisée dans les zones où l'usage Rc « Récréation et hébergement touristique » est autorisé au cahier des spécifications, à la condition qu'un certificat d'autorisation ait été délivré à cet effet et que les exigences suivantes soient respectées :

Un logement utilisé pour des fins de résidence de tourisme ne doit pas être aménagé dans un bâtiment distinct du bâtiment principal ;

Pour tout logement dédié à des fins de location comme résidence de tourisme, les mesures suivantes doivent être respectées :

Chaque chambre doit être munie d'un avertisseur de fumée ;

Chaque chambre doit être pourvue d'une fenêtre donnant sur la lumière du jour, directement ou par un atrium ;

Toute entrée ou sortie doit être constamment éclairée la nuit, sauf si l'établissement n'est pas alimenté par un réseau public d'électricité ;

Le logement utilisé comme résidence de tourisme doit posséder une installation septique conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Les mesures de sécurité incendie suivantes doivent être respectées :

Un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage et dans chaque corridor et puits d'escalier ;

Un extincteur portatif doit être mis à la disposition des clients à chaque étage ;

Le choix, l'installation, l'utilisation, la vérification et l'entretien d'un extincteur portatif doivent être conformes au règlement municipal sur la sécurité incendie.

L'usage est enregistré tel que prévu en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01) et les conditions afférentes à cet enregistrement sont respectées ;

Concurremment à la demande d'enregistrement, une demande de permis doit avoir été faite auprès de la Municipalité et l'usage ne peut être exercé tant que le permis n'a pas été délivré ;

Le demandeur doit s'assurer de mettre à jour les renseignements et documents concernant son établissement et transmettre une demande de renouvellement de l'enregistrement à chaque année conformément à la Loi ;

Un permis doit avoir été délivré par la Municipalité concurremment à la demande de renouvellement de l'enregistrement auprès du gouvernement à chaque année.

Nonobstant ce qui précède, une résidence de tourisme est autorisée dans toutes les zones, si un tel usage existait avant l'entrée en vigueur du règlement d'amendement 341-2024 démontrée par son enregistrement, obtenu antérieurement à la date d'entrée en vigueur du règlement d'amendement 341-2024 ou au plus tard, dans les deux mois suivant la date d'entrée en vigueur. Dans ce cas, un tel usage peut continuer d'exister pourvu que les conditions édictées aux paragraphes 1. à 7. ci-dessus soient respectées. Toutefois, en cas d'abandon, de cession ou d'interruption d'un tel usage, l'article 3.2 s'applique. »

ARTICLE 4 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 12.4.4 - RÉSIDENCE DE TOURISME

Le règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié par le remplacement de l'article 12.4.4 qui se lira dorénavant comme suit :

« 12.4.4 Établissement de résidence principale

L'usage "Établissement de résidence principale" est autorisé comme usage d'hébergement touristique complémentaire à l'usage habitation pourvu que les conditions suivantes soient respectées et qu'un certificat d'autorisation ait été délivré:

1. L'usage est enregistré tel que prévu en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01) et les conditions afférentes à cet enregistrement sont respectées ;

Le demandeur doit s'assurer de mettre à jour les renseignements et documents concernant son établissement et transmettre une demande de renouvellement de l'enregistrement à chaque année conformément à la Loi. »

ARTICLE 5 – MODIFICATION DU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS (ANNEXE C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)

Le cahier des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante :

La note 31 est ajoutée aux commentaires, après la note 30 du cahier des spécifications, pour se lire comme suit :

« **Note 31** **Usages de la classe Rc spécifiquement permis**

L'usage suivant appartenant à la classe d'usages Rc "Récréation et hébergement touristique" est spécifiquement permis, à l'exclusion de tout autre usage compris dans cette classe d'usages :

Une résidence de tourisme à la condition de respecter les dispositions édictées à l'article 11.15.»

Le point dans la grille des usages placé vis-à-vis la ligne Rc "Récréation et hébergement touristique" pour la zone CH26 est enlevé ;

La note 31 (N31) est ajoutée dans la grille des usages vis-à-vis la ligne Rc "Récréation et hébergement touristique" pour les zones V52, V54 à V63.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

186-2024

9.2 Adoption, second projet de Règlement 342-2024 modifiant le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 255-2015 relativement à l'application d'un PAE pour l'hébergement récréotouristique

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chap. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 255-2015 de Sainte-Rose-du-Nord est entré en vigueur le 12 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chap. A-19.1), d'amender son règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble ;

CONSIDÉRANT QUE les résidences de tourisme font partie de la classe d'usages de récréation et d'hébergement récréotouristique pour laquelle un plan d'aménagement d'ensemble est exigé ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage de résidence de tourisme est de petite envergure puisqu'il s'exerce au sein d'un logement entier qui ne doit pas être aménagé dans un bâtiment distinct du bâtiment principal ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord tenue le 3 juin 2024 :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par Mme Étienne Voyer, conseiller et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 342-2024 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2.1 – USAGES ET DENSITÉS APPLICABLES

L'article 5.2.1 du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 255-2015 est modifié par le remplacement du paragraphe 2., lequel se lira dorénavant comme suit :

- « 2. Tous les projets dont l'usage est inclus dans le groupe d'usage « Récréation et hébergement récréotouristique » (Rc) à l'exception de l'usage énoncé au paragraphe 4. De cette classe d'usages à savoir, la résidence de tourisme. »

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

187-2024

9.3 Adoption, second projet de Règlement d'amendement numéro 343-2024 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 252-2015 relativement aux demandes concernant l'hébergement touristique

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chap. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats numéro 252-2015 de Sainte-Rose-du-Nord est entré en vigueur le 12 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chap. A-19.1), d'amender son règlement sur les permis et certificats ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01) établit des conditions relatives à l'enregistrement pour tout établissement d'hébergement touristique ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite apporter des modifications à son règlement sur les permis et certificats afin d'établir une concordance avec les dispositions autorisant l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord tenue le 3 juin 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Eric Larouche, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 343-2024 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1 – NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 6.1 du règlement sur les permis et certificats numéro 252-2015 est modifié de la manière suivante :

Par le remplacement du paragraphe 15. Qui se lira dorénavant comme suit :

- « 15. Tout établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01). De plus, tel usage doit être dûment enregistré et renouvelé annuellement auprès du Gouvernement du Québec selon les conditions prévues en vertu de ladite Loi. Par ailleurs, la demande de certificat doit être effectuée concurremment à la demande d'enregistrement auprès du gouvernement. Lorsque l'enregistrement requiert la délivrance d'un avis de conformité municipal, cet avis de conformité doit inclure le respect de toutes les conditions d'exercice de l'usage sans quoi, aucun avis de conformité ne peut être émis. »

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

10. DIVERS

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

M. le maire, Claude Riverin répond aux questions de la vingtaine de citoyens présents.

12. DISPOSITIONS FINALES

188-2024

12.1 Levée de la séance

M. Étienne Voyer propose que la séance soit levée à 20h 15.

ERIC EMOND
Directeur général et secrétaire-
trésorier

CLAUDE RIVERIN
Maire